

## COMMISSION PERMANENTE

18 octobre 2004

CP 04/10-18

### **CESSION A TITRE GRACIEUX, PAR LA SOCIETE AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE, DE L'EMPRISE D'UNE ANCIENNE CARRIERE SUR LA COMMUNE D'ORGUEIL**

La Société A.S.F décide en 1999, de porter le tronçon de l'A 62 entre Toulouse et Montauban à 2x3 voies.

A.S.F acquiert, dans ce cadre, une gravière sur la commune d'Orgueil pour les besoins du chantier.

L'acheminement des matériaux doit se faire par les RD 930 et 6, transitant par les agglomérations d'Orgueil et Labastide Saint-Pierre, avec des nuisances évidentes. Afin d'éviter cela le Conseil Général achète, en collaboration avec les communes concernées, l'ancienne voie ferrée de Saint-Sulpice qui servira de piste de chantier.

Alors que notre Collectivité a mobilisé financement et études, A.S.F choisit lors de l'appel d'offres qu'elle a lancé, une solution variante plus économique grâce à l'extraction de matériaux sur un autre site que la gravière d'Orgueil.

Celle-ci n'est plus exploitable, un arrêté portant abrogation de l'autorisation d'exploiter a été pris par le Préfet le 9 décembre 2003.

La société A.S.F, propriétaire de ces terrains par acte de transfert du 6 juin 2003, publié à la conservation des hypothèques de Castelsarrasin le 18 juillet 2003, volume 2003 P n° 1852, se propose de les céder au Conseil Général pour l'euro symbolique, n'en ayant plus l'utilité.

Je vous propose d'accepter cette cession eu égard aux dépenses que notre Collectivité a exposé, en son temps, pour accompagner ce projet autoroutier.

Une vente ultérieure de ce bien devrait nous permettre de compenser cela.

Je vous demanderais de bien vouloir délibérer et vous prononcer favorablement :

- ☞ sur l'acceptation de la cession à l'euro symbolique de l'emprise de l'ancienne carrière de sables et graviers située sur le territoire des communes de Nohic et Orgueil aux lieux-dits « Al Grec Berny et La Domaize »,
- ☞ de m'autoriser à signer tous actes et documents se rapportant à cette cession.

Adopté à l'unanimité.

COMMISSION PERMANENTE

**18 octobre 2004**

CP 04/10-19

**INTERVENTION DEPARTEMENTALE  
EN MATIERE D'URBANISME**

—  
MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
ARRETE PAR LA COMMUNE DE POMPIGNAN

J'ai l'honneur de vous soumettre, pour avis, la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pompignan.

Le document n'appelle pas d'observation particulière au regard de la gestion du domaine Départemental.

Je vous demande, après en avoir délibéré, de vous prononcer sur cette modification de Plan Local d'Urbanisme.

Adopté à l'unanimité.

COMMISSION PERMANENTE

**18 octobre 2004**

CP 04/10-20

**INTERVENTION DEPARTEMENTALE  
EN MATIERE D'URBANISME**

—  
ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
ARRETE PAR LA COMMUNE DE SAINT NICOLAS DE LA GRAVE

J'ai l'honneur de vous soumettre, pour avis, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Nicolas-de-la-Grave.

Monsieur Robert DESCAZEAUX, Conseiller Général, agissant pour le compte du Département, n'a pas formulé de remarque sur cette affaire.

Le document n'appelle pas d'observation particulière au regard des règles de construction en bordure des routes départementales.

Je vous demande, après en avoir délibéré, de vous prononcer sur cette élaboration de Plan Local d'Urbanisme.

Adopté à l'unanimité.

# COMMISSION PERMANENTE

18 octobre 2004

CP 04/10-24

## ACTION DE COMMUNICATION ET DE PROSPECTION

---

### **Fonctionnement de la convention « Conseil Général / Société Eurodialog »**

---

Par convention du 29 janvier 2004, le Conseil Général a confié à la Société Eurodialog une mission de conseil, d'assistance et de représentation en matière de politique communautaire.

Dans ce cadre, la Société par ses recherches prospectives auprès de l'Union Européenne, a mis en œuvre diverses actions au bénéfice de l'économie agricole (développement de la filière fruits et légumes) et a concouru à l'éligibilité des actions aux programmes d'aides.

Le partenariat avec la Société Eurodialog est une concrétisation, au niveau départemental, des actions initiées par l'Institution Pôle Sud-Ouest.

Le dispositif a consisté en une convention-cadre conclue par l'Entente avec la Société et en conventions spécifiques négociées par les trois départements membres (Gers, Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne) pour la réalisation d'actions propres aux Conseils Généraux.

En 2004, l'Institution Pôle Sud-Ouest a souhaité rediversifier ses actions de prospection en laissant à ses membres le soin de développer, à leur initiative, les actions que précédemment elle prenait en charge.

Considérant l'utilité pour le Département de voir poursuivies les actions engagées, je vous propose de conclure un avenant au contrat en cours, de nature à intégrer les prestations initialement menées par l'Entente – pour la part intéressant le Département – mais également à les développer.

- **Conclusion d'un avenant**

L'avenant a essentiellement pour objet de redéfinir les prestations assurées par la Société en intégrant des missions complémentaires portant sur :

- la valorisation des partenariats institutionnels notamment avec la Région Midi-Pyrénées.
- l'étude des mutations du secteur agricole et la définition des stratégies régionales.
- l'identification des subventions et aides nationales sur les zones non couvertes par les programmes européens.
- la détermination des axes de mise en cohérence de la politique agricole et de la politique environnementale.

Le second volet concerne les dispositions financières qui sont réaménagées afin de prendre en compte les nouvelles missions confiées.

Selon les dispositions en vigueur, la Société prestataire a droit :

- au versement d'honoraires correspondant à 2 % des aides obtenues plafonnés à 22 000 €;
- au remboursement des frais de voyage.

A ces dispositions est ajouté un mode de rémunération correspondant aux rapports d'étude réalisés par la Société.

La rémunération serait égale à un prix forfaitaire plafonné à 1 500 € par étude réalisée, rémunération arrêtée en fonction du relevé du nombre de journées de prestation.

- **Bilan 2004 :**

La Société Eurodialog est intervenue en 2004 pour finaliser le dossier d'éligibilité de la filière fruits et légumes. Un programme a été établi et soumis au Comité Régional de Programmation. Les travaux réalisées à ce titre par la Société (réunions, élaboration de l'avant projet) sont susceptibles de relever des prestations « étude » financées conformément à la nouvelle grille tarifaire.

Je vous propose en conséquence, d'appliquer à la mission réalisée la rémunération forfaitaire sur production des justificatifs correspondants.

\* \*  
\*

Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer et :

- vous prononcer sur la conclusion d'un avenant au contrat « Conseil Général / Société Eurodialog » portant augmentation des missions confiées et nouvelle tarification ;
- approuver l'application de la tarification forfaitaire aux actions menées en 2004 sur présentation de justificatifs ;
- m'autoriser à signer l'avenant correspondant.

Adopté à l'unanimité.

# CONVENTION DE PROSPECTION

---

## AVENANT N° 1

---

ENTRE :

**Le DEPARTEMENT de Tarn-et-Garonne représenté par Monsieur le Président du Conseil Général,**

ci-après dénommé « **le Département** »  
d'une part,

ET :

**La Société EURODIALOG** représentée par.....  
ayant son siège social, 9 rue Palmersten à Bruxelles (1040).

ci-après dénommé « **la Société** »  
d'autre part

*Il a été convenu d'apporter au contrat, les amendements ci-après définis*

**Article 1<sup>er</sup>** : Avant le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la convention du 29 janvier 2004, il est inséré les dispositions ci-après :

- « La Société est également chargée de la réalisation des missions portant sur :*
- la valorisation des partenariats institutionnels notamment avec la Région Midi-Pyrénées.*
  - l'étude des mutations du secteur agricole et la définition des stratégies régionales.*
  - l'identification des subventions et aides nationales sur les zones non couvertes par les programmes européens.*
  - la détermination des axes de mise en cohérence de la politique agricole et de la politique environnementale ».*

**Article 2** : Il est inséré à l'article 3 de la convention du 29 janvier 2004 relatif à la rémunération, un paragraphe 3.3 ainsi rédigé :

*« Forfait étude : en rémunération des prestations définies à l'article 1<sup>er</sup> du contrat les parties conviennent de l'application d'un forfait plafonné à 1 500 € par étude réalisée »*  
*Le tarif sera arrêté en fonction de l'importance des effectifs et des moyens mobilisés et les sommes versées sur production du relevé du nombre de journées de prestation.*

Fait en deux exemplaires.  
A MONTAUBAN le,

**P/ La Société**

**P/ Le Conseil Général**